EXTRAIT

Des Registres des Délibérations des Citoyens de la Paroisse de la Croix-des-Bouquets, Isle Saint-Domingue.

Du 25 Juillet 1790.

AUJOURD'HUI Dimanche 25 Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, à l'issue de la grande-messe.

Les Habitans & Citoyens actifs de la Paroisse de la Croix-des-Bouquets, dépendance du Port-au-Prince, légalement convoqués & assemblés en l'Eglise paroissiale dudit Bourg, à l'effet ci-après. Il a été procédé par la voie du scrutin à l'élection d'un Président pour ladite Assemblée; M. du Buc-Saint-Olympe a été élu à ladite charge, à la majorité de quatre-vingt-cinq voix sur cent cinq, & la charge de Secrétaire à été continuée à M. Petit de Villers, par acclamation générale.

M. de Jumécourt, qui avoit été chargé, depuis la dernière Assemblée, de la correspondance de la Paroisse avec les différentes portions de la partie Françoise de Saint-Domingue, a présenté le détail abregé des paquets qui lui ont été adressés, & il a remis toutes ces pièces aux archives, avec un inventaire signé de lui.

Après avoir fait la récapitulation des événemens passés dans la Colonie depuis le 13 Juin dernier, ladite Assemblée paroissiale reconnoît que l'Assemblée générale de Saint-marc manifeste de plus en plus son esprit d'indépendance, ainsi que le projet d'une scission avec la France.

1°. Par son Décret du 28 Juin, qui invite les Communes à former leurs Municipalités, sans attendre la sanction provisoire du Gouverneur général sur les points de modification ou de nouvelle création, comme l'ordonnent les Décrets nationaux des 8 & 28 Mars dernier.

2°. Par le serment inusité dans la Constitution Françoise, qu'elle a exigé des Troupes nationales le quatorze du présent mois.

3°. Par la motion de M. Larchevêque Thibaud, portant qu'à l'avenir les Troupes seroient aux ordres de ladite Assemblée, & dont l'impression à été ordonnée.

4°. Par les insultes & par les menaces qu'elle s'est permises contre le Représentant du Roi dans cette Colonie.

5°. Par les intrigues qu'elle met en œuvre dans toutes les parties de la Colonie & parmi les Troupes, pour séduire les Citoyens, après les avoir divisés ; notamment au Cap, à l'Arcahaye, au Petit-Goave, au Port-au-Prince & même ici, & pour introduire dans le Militaire une insubordination qui feroit la perte de la Colonie.

6°. Par le Décret qu'elle a rendu contre l'Assemblée provinciale du Nord, qu'elle casse & dont elle veut priver les Membres du droit de Citoyen pendant dix ans.

7°. Par un semblable Décret contre les Volontaires Patriotes du Port-au-Prince.

8°. Par le projet criminel conçu par un de ses Membres pour le licentiement des Troupes soldées ; projet qu'elle eût dû proscrire au lieu de l'ajourner.

Considérant aussi les désordres qui ont eu lieu depuis le treize Juin dans la ville du Port-au-Prince ; les insultes faites aux Citoyens qui se sont présentés pour voter ; la lettre injurieuse du Comité provincial de l'Ouest, à M. le Gouverneur général, en date du quatorze Juin : le faux exposé qu'il a publié dans sa circulaire du quinze, avec intention marquée de sonner le tocsin dans tous les coins de la Colonie, pour soutenir ses révoltantes prétentions.

Considérant encore que quelques-uns des Députés & Suppléans de cette Paroisse, nonobstant leur rappel & la suspension de leurs pouvoirs, ont persisté à suivre jusqu'à ce jour les séances de l'Assemblée de Saint-Marc.

ELLE ARRÊTE :

1°. Qu'elle ne reconnoît point pour Assemblée coloniale légale celle de Saint-Marc, qui ne se conforme en rien aux Décrets nationaux des huit & vingt-huit Mars dernier.

2°. Qu'elle persiste dans les Arrêtés qu'elle a pris à l'unanimité dans ses séances des vingt-trois Mai & treize Juin dernier, & qu'elle ne reconnoîtra d'autre Assemblée coloniale que celle dont les Membres auront fait serment de se conformer & se conformeront de fait aux Décrets de l'Assemblée nationale des huit & vingt-huit Mars dernier.

3°. Qu'elle persiste pareillement dans la partie de son Arrêté du treize Juin, par laquelle elle prononçoit, autant qu'il étoit en elle, la dissolution du Comité provincial de l'Ouest.

RPJCB

4°. Qu'elle ne se borne plus à rappeller de Saint-Marc les Députés & Suppléans qu'elle avoit nommés dans ses séances de vingt-trois & trente Mars dernier ; mais qu'elle annulle absolument leurs pouvoirs, & leur ordonne, aussitôt notification, de venir déposer entre les mains du Secrétaire de la Paroisse, pour être ensuite conservé dans les Archives, leur serment de fidélité *à la Nation, à la Loi & au Roi.*

5°. Que le présent Arrêté sera adressé à toutes les Paroisses de la Colonie, avec une circulaire qu'elle autorise son Président à leur écrire, pour exciter leur sensibilité aux calamités dont la Colonie est menacée, & pour obtenir de leur patriotisme une confédération générale, qui puisse, sans efforts & promptement, rétablir l'ordre, la justice & la tranquillité publique.

6°. Qu'en attendant les salutaires effets d'une réunion ferme & désormais inaltérable, entre toutes les Paroisses de la Colonie, M. Le Gouverneur général sera requis de se joindre aux bons Citoyens, & d'employer, de concert avec eux, tous les moyens que sa sagesse & sa prudence lui inspireront, pour rétablir le calme dans la Colonie.

7°. Qu'aussitôt qu'il existera une Assemblée libre & légale des Représentans de cette Colonie, elle la soutiendra de toute ses forces dans ce qu'elle entreprendra, conformément au mode prescrit pour le bonheur & la restauration de la Colonie, par les Décrets nationaux.

8°. Que l'Assemblée exprime de nouveau les justes éloges particuliers que méritent ses Députés à l'Assemblée générale, pour les efforts qu'ils ont faits en intention de soutenir & propager les principes de leurs comettans, durant le temps qu'ils ont agi en vertu des pouvoirs de la Paroisse.

9°. Que le présent Arrêté sera imprimé, au nombre de douze cens exemplaires, & M. le Président chargé d'en faire parvenir un à l'Assemblée nationale, un au Gouverneur général, & un certain nombre dans toutes les Paroisses de l'Isle & aux différentes villes maritimes du Royaume.

L'Assemblée a nommé MM. de Jumécourt, Proquau, Turbé-Lamarre, & le Marguillier, pour ouvrir tous les paquets qui seront adressés à cette Paroisse, sous quelque dénomination que ce soit, d'y répondre & de convoquer des Assemblées d'icelle chaque fois qu'il sera nécessaire.

Fait & clos lesdits jour & an. (Signé au registre) Terrelonge, Guillobel, F. Faurès, Hervé, Coustard, Hauil, Merillon aîné, Lecesne, C. Braud, Dernay, Paulin de Brachet,

bEB
c942
1790
2

19-247

Hillonto, Ducoudray, P. Leſtage, F. Gouro, Fleuriot, Cabaud, Waſſe, Labachellerie, Groſſaux, Pillard, Arnaud, Duvivier, Chandelier, Authier, Megret, Kuntz, J. Leſtage, Berthelin, L. Lavialle, Redon, G. Lamothe, M. Dargainaratz, V. Drouillard, Garnier, Prades, Levicomte, Pomès, Delivoys, Badaudyenne, Picq, Thevenin, Roſny, F. Fournier, Dumonteil, Dargainaratz, Deroulcharens, Hervieux, Hôgu, Rigaud, Navarre, Devezins, Gautier l'aîné, Joly, Aubin, Duhamel, de la Chevardière, Chanbon la Lande, Amblard fils, Mouſichells, Langlois, de Barville, Rouſſeau, Dutertre, Pintouche, Deſcloches, Croiſier, C. Jautard, Margot, Amblard jeune, D'eſpinoſe, Sarret, Nicolle, Hattier aîné, Ch. Malenfant, J. Bonnet, Dezoullede, Bouvoule, Daulnay, Drouillard de la Regnière, J. L. Lamaiguere, Robion, de la Vrignais, Lecocq, du Marſelay, Rouſſeau, Bayard, Proquau, Travers, Auger, Robin, de Pliments, Hamon de Vaujoyeux, Ladouay, Bacqué, Ludot, Wattelet, Seignoret, Desbroſſes, Fontine, de Baye, Lacomme, Samſon-Guirout, Maſſeau Duclos, Manceau, Abadie, Turbé Lamarre, Dandouins, Helm, Duvrecet, Thomas de la Turbatière, Lafon, Duſſeaux, Danger, Provenchere, Baron, Hanus, de Jumécourt, Lauſſaud, Lemeilleur, Deſyan, Bourget, Cottineau.

Signé, *Saint Olympe*, Préſident,

& *Petit de Villers*, Secrétaire.

Collationné.

Signé, Petit de Villers, *Secrétaire.*

P. S. *Les braves & nombreux Habitans de la Montagne des Grands-Bois & autres dépendances du Cul-de-Sac, ne pouvant ſe rendre aux Aſſemblées de Paroiſſe, à cauſe de l'éloignement, ont fait dire à leurs Paroiſſiens, par M.* Maſſon, *qu'ils s'uniſſoient d'eſprit & de cœur à leurs travaux, & qu'ils adhéroient à tous les Arrêtés de la Paroiſſe, qui contiennent leur profeſſion de foi particulière.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD. 1790.